

**Avis aux employés actuels et anciens des organisations affiliées de
l'Association des hôpitaux de l'Ontario depuis le 29 décembre 1997**
Le présent avis peut avoir des conséquences sur vos droits – Veuillez attentivement lire ce qui suit

Destinataires : tous les employés anciens et actuels des organisations affiliées de l'Association des hôpitaux de l'Ontario (« OHA ») qui ont payé une portion des primes et sont couverts par la police d'assurance-invalidité de longue durée (police n° 2100) de l'OHA établie en date du 29 décembre 1997.

Objectif du présent avis

Il s'agit du deuxième avis dans le cadre des présentes instances. Vous pouvez trouver le premier avis dans les pages Web figurant ci-dessous.

L'OHA et les représentants des employés syndiqués et non-syndiqués des membres de l'OHA ont conclu un règlement amiable afin de distribuer les produits provenant de la démutualisation de certaines polices d'assurance que Mutual Life avait émises à l'intention de l'OHA (les « produits »). Une requête a été déposée auprès de la Cour supérieure de justice en vue d'obtenir l'approbation de la Cour concernant le règlement amiable relativement à la distribution proposée des produits, à titre de recours collectif. Lors d'une audience ayant eu lieu le 17 août 2010, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié la requête à titre de recours collectif, nommé des défendeurs représentants et approuvé le règlement amiable.

L'objectif du deuxième et présent avis est de fournir aux personnes inscrites au recours collectif l'information leur permettant de se désister et si elles remplissent les conditions requises, leur indiquant comment faire la demande pour obtenir des fonds dans le cadre du Fonds de réserve. Pour obtenir de plus amples détails en rapport avec le règlement lui-même, veuillez consulter le premier avis et le règlement amiable figurant dans les pages Web ci-dessous.

Le recours collectif

La Cour en vertu de la *Loi sur les recours collectifs de 1992* a certifié la requête afin que le règlement entre en vigueur pour le compte du recours collectif suivant :

Tous les employés actuels et anciens des employeurs participants dont les services ont été retenus par un employeur participant, ont payé une portion des primes et ont été couverts en vertu de sa police d'assurance-invalidité de longue durée établie en date du 29 décembre 1997.

Les personnes suivantes ont été nommées en tant que défendeurs représentants pour le compte des personnes inscrites au recours collectif : Andy Summers, Lee Rogano, Yves Shank, Mike Tracey, Carol McDowell, Katha Fortier et Nelia Cabral. On estime à environ 41 000 le nombre d'employés actuels et anciens qui sont membres du recours collectif. Pour obtenir de plus amples détails sur la définition du recours collectif, veuillez consulter le règlement amiable et les ordonnances de la Cour figurant sur le site Web ci-dessous.

Les modalités du règlement amiable

En date du 1^{er} juin 2010, des produits correspondant à environ 22,5 millions de dollars étaient détenus en fiducie. Le règlement fait en sorte que ces produits soient répartis en deux contingents. Comme il en est fait mention dans le premier avis, 17,2 millions de dollars seront attribués dans le cadre d'une exonération de prime pour les employés admissibles et les employeurs participants. Afin d'être admissible à une exonération de prime, vous devez :

1. être un employé effectivement au service d'un employeur participant à la date à laquelle les produits sont distribués
2. payer une portion des primes en vertu de la police d'assurance-invalidité de longue durée de votre employeur à la date à laquelle les produits sont distribués
3. être employé auprès du même employeur participant qui retenait vos services le 29 décembre 1997 et avoir participé à la police d'assurance-invalidité de longue durée établie en date du 29 décembre 1997 qu'avait à l'époque émise Mutual Life à l'intention de l'OHA.

Si vous êtes admissible à une exonération de prime, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit.

Les produits restants (environ 5,3 millions de dollars) seront utilisés pour payer les frais d'avocat et d'autres honoraires et en tant que Fonds de réserve, prévu pour les personnes inscrites au recours collectif qui ne sont pas admissibles à une exonération de prime. Consultez les détails ci-dessous au sujet du Fonds de réserve et comment vous pouvez faire une demande si vous êtes admissible.

Une fois payés les frais d'avocat et les autres honoraires, ainsi que les réclamations présentées dans le cadre du Fonds de réserve, s'il reste des produits, 50 % du montant restant sera distribué auprès de l'OHA et 50 % du montant restant sera utilisé pour accorder des exonérations de prime supplémentaires. Veuillez examiner le règlement amiable pour connaître les détails concernant les personnes pouvant prétendre à la deuxième exonération de prime.

Si plus de 25 personnes se retirent du recours collectif, tel qu'indiqué ci-dessous, en vertu des modalités du règlement amiable, les présentes instances judiciaires peuvent être terminées et les fonds peuvent ne pas être distribués conformément au règlement, même si ce dernier a été approuvé par la Cour.

Frais qui vous sont imputés

L'une des modalités du règlement stipule que les frais d'avocat et les autres honoraires en relation avec la présente requête doivent être acquittés à partir des produits. Aucuns des frais en matière de conseil juridique dans le cadre de la présente instance ne seront déterminés en vertu d'un accord d'honoraires conditionnels. On estime les frais et autres honoraires en relation avec la présente requête, y compris le processus de conclusion du règlement au 17 août 2010 à 1,5 million de dollars. Les frais d'avocat ou les autres dépenses engagés pour faire progresser la présente affaire seront soustraits du montant disponible des produits destinés au Fonds de réserve (et tout fonds restant).

Désistement

Si vous désirez continuer à faire partie du recours collectif, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit. Si vous désirez vous désister, vous devez vous assurer qu'un avis écrit à cet effet parvienne par courrier recommandé ou par télécopieur avant 17 h le **jeudi 16 septembre 2010** au conseil juridique chargé du recours collectif à l'une des adresses figurant ci-dessous. Veuillez vous assurer de joindre votre nom complet et vos coordonnées à votre avis de désistement.

Vous avez le droit de solliciter un avis juridique indépendant en ce qui a trait au présent règlement et au désistement. Vous pouvez contacter votre propre avocat, à vos frais. Une ordonnance de la Cour approuvant le règlement proposé liera toutes les personnes inscrites au recours collectif à moins qu'elles choisissent de se désister.

Comment présenter une demande de paiement dans le cadre du Fonds de réserve

Si vous êtes une personne inscrite au recours collectif mais n'êtes pas apte à recevoir une exonération de prime (par exemple, vous recevez des prestations d'ILD, vous êtes à la retraite, ou vous n'êtes plus employé auprès du même employeur qui retenait vos services le 29 décembre 1997), vous avez le droit de demander un paiement de liquidités dans le cadre du Fonds de réserve.

Les personnes inscrites au recours collectif qui présentent des réclamations valables dans le cadre du Fonds de réserve recevront 100 \$. Ce montant peut être réduit si le fonds ne contient pas suffisamment d'argent pour permettre à chaque personne inscrite au recours collectif présentant une réclamation valable dans le cadre de ce fonds de recevoir 100 \$.

Afin de recevoir un paiement dans le cadre du Fonds de réserve, vous devez soumettre votre **nom, l'adresse actuelle de votre domicile et la preuve** que vous avez participé à la police d'assurance-invalidité de longue durée établie en date du 29 décembre 1997 qu'avait à l'époque émise Mutual Life à l'intention de l'OHA à :

Association des hôpitaux de l'Ontario : traitement des réclamations relativement à la démutualisation

À l'attention de : Joanne Philipose
200, rue Front Ouest
Bureau 2800
Toronto (Ontario)
M5V 3L1
1-866-834-2353
demutualizationclaims@oha.com

Les preuves suivantes seront acceptées :

– une fiche de paie, qui couvre la période du 29 décembre 1997

- votre T4 de l'année 1997
- une réclamation d'assurance-invalidité de longue durée approuvée qui couvre la période du 29 décembre 1997
- un talon de chèque qui couvre la période du 29 décembre 1997
- une lettre de la part d'un employeur participant confirmant que vous étiez employé à temps plein le 29 décembre 1997
- une autre preuve documentaire satisfaisante attestant que vous étiez employé à temps plein auprès d'un employeur participant le 29 décembre 1997

Si vous présentez une demande pour le compte d'une personne inscrite au recours collectif qui est décédée, vous devez également soumettre une preuve de décès et la preuve que vous avez été nommé exécuteur testamentaire et fiduciaire de la succession de la personne inscrite au recours collectif.

Vous avez jusqu'au lundi 18 octobre 2010 pour soumettre votre nom, l'adresse de votre domicile actuelle et la preuve de votre admissibilité. Si votre demande n'est pas reçue au plus tard à 17 h le lundi 18 octobre 2010 ou si elle est incomplète, vous n'aurez droit à aucun paiement dans le cadre du Fonds de réserve.

Questions et information supplémentaire

Pour de plus amples informations, y compris le règlement amiable en version intégrale, la liste des employeurs participants, et pour toute question ayant trait aux présentes instances, vous pouvez contacter le conseil juridique chargé du recours collectif des manières suivantes :

Coordonnées des personnes-ressources en ce qui concerne le conseil juridique pour le groupe de personnes inscrites au recours collectif représentées (ou anciennement représentées) par un syndicat :

Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre & Cornish LLP

Barristers & Solicitors

474, rue Bathurst, bureau 300

Toronto (Ontario) M5T 2S6

Télécopieur : 416-964-5895

Veillez acheminer vos demandes de renseignements en utilisant les moyens suivants :

Téléphone : 1-877-398-5711

Courriel : moconnor@cavalluzzo.com

Site Web pour les personnes inscrites au recours collectif : www.cavalluzzo.com/Class-Actions.aspx (cliquez sur le recours collectif relatif à l'OHA)

Coordonnées des personnes-ressources en ce qui concerne le conseil juridique pour le groupe de personnes inscrites au recours collectif qui ne sont pas (ou n'étaient pas) des employés syndiqués :

Koskie Minsky LLP

Barristers & Solicitors

Case postale 52

20, rue Queen Ouest, bureau 900

Toronto (Ontario) M5H 3R3

Télécopieur : 416-977-3316

Veillez acheminer vos demandes de renseignements en utilisant les moyens suivants :

Téléphone : 1-866-777-6341

Courriel : ohaclassproceeding@kmlaw.ca

Site Web pour les personnes inscrites au recours collectif : www.kmlaw.ca/case-central (cliquez sur Recours collectif de l'OHA (OHA class proceeding))